

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE LES FAÏSSES

1. Admission et inscription

- 1.1. Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée **dans la limite des places disponibles**, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.
- 1.2. L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé ou de la photocopie de la page de vaccinations attestant que l'enfant a subi les vaccins obligatoires pour son âge (seul le vaccin DTP étant obligatoire pour l'entrée à l'école) ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2. Fréquentation et obligation scolaire

- 2.1. L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement**, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière (absence non justifiée supérieure à quatre semaines consécutives), l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.
- 2.2. Absences

La fréquentation régulière de l'école primaire **est obligatoire à partir de 6 ans**. Toute absence doit être **justifiée par écrit sur papier libre**, par les parents de l'élève ou par la personne à qui il est confié, dans les quarante-huit heures, **pour en faire connaître les motifs** avec production, le cas échéant, d'un certificat médical (en cas de maladie contagieuse). Les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées** dans le mois, seront signalés à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

Des autorisations d'absences pourront être accordées par la directrice, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures scolaires, en cas d'impossibilité, l'enfant sera absent la demi-journée. La décharge de sortie pendant le temps scolaire n'ayant aucune valeur juridique.

3. Horaires de l'école

De 8h45 à 12h15 et de 14h à 15h45 (accueil matin 8h35 / accueil après-midi : 13h50)

Le mercredi de 9h15 à 12h15 (accueil 9h05)

- 3.1 Les élèves se présenteront à l'école 10 min avant : les familles restent responsables de leurs enfants jusqu'à l'ouverture de la porte et leur entrée dans la cour de l'école. Les élèves de maternelle **sont remis directement aux enseignant(e)s**.
- 3.2 Les horaires de l'école doivent être respectés : **au bout de trois retards, l'élève ne sera pas accepté en classe. (La porte de l'école est fermée)**
- 3.3 **L'école n'étant pas un lieu public** mais un local affecté au service public de l'Education, **on ne peut y circuler librement sans y avoir été autorisé** (circulaire N°96-156 du 29 mai 1996). **Les parents et leurs enfants ne peuvent utiliser les cours de récréation et leurs jeux en l'absence des enseignants.**
- 3.4 Il est défendu aux élèves de rentrer avant l'heure fixée et d'en sortir une fois entrés.
- 3.5 Les Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées selon les besoins, du lundi au vendredi de 15h45 à 16h45. Elles ne sont pas obligatoires et sont soumises à l'accord des parents, qui vaut acceptation de fréquentation régulière.
- 3.6 La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. **Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.** Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux et par écrit, et présentées à la directrice ou à l'enseignant.

Les élèves peuvent être pris en charge par l'ALP/ALSH. S'ils ne sont pas inscrits auprès du directeur de cet accueil périscolaire, ils seront **rendus à leur famille**. (cf. règlement de l'ALP/ALSH)

3.7 En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, un dialogue approfondi sera engagé avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements pourra amener la directrice à **transmettre une information préoccupante** au président du conseil général **dans le cadre de la protection de l'enfance**, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

4. Vie scolaire

4.1 L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci ou qui porterait atteinte aux principes fondamentaux de l'école publique.

Sanctions à l'école élémentaire :

CP/CE1 : privation d'une partie (10 min) de la récréation et information à la famille.

CE2/CM1/CM2 : copie du règlement (vie scolaire) signée par les parents et rédaction d'un texte d'environ dix lignes pour réfléchir aux conséquences de ses paroles ou de ses actes et pour s'excuser auprès de la personne victime des faits.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Une décision d'exclusion temporaire, d'une durée temporaire de 1 à 3 jours, peut être prise sans délai par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition de la directrice, après avis du Conseil des maîtres, et consultation de la famille. Le maire de la commune en est immédiatement informé et il en est rendu compte au Conseil d'Ecole suivant.

4.2 Les parents ou les personnes à qui sont confiés les enfants veilleront à la propreté corporelle et vestimentaire de l'élève. Les vêtements doivent être compatibles avec la vie scolaire. En maternelle : vêtements et chaussures favorisant l'autonomie de l'élève (éviter les lacets, les ceintures, les salopettes...).

4.3 Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre, sans bousculade et doivent agir de même pour en sortir.

4.4 Les objets dangereux (sucettes, bonbons, boucles d'oreilles pendantes et colliers susceptibles de provoquer une strangulation, foulards, écharpes, couteaux, ciseaux, médicaments, clous, amorces, verre...) les chewing gums, les journaux grossiers ainsi que les balles et ballons autres qu'en mousse, ne doivent pas être apportés à l'école. Pour les objets provenant de la maison, les enseignants se réservent le droit d'intervenir et de les confisquer s'ils perturbent le bon fonctionnement du groupe. L'objet sera remis en présence des parents sur demande.

Dans la cour et les couloirs, les compas, stylos, règles, etc... ne doivent pas être tenus à la main. Il est défendu aux élèves d'utiliser le matériel scolaire sans autorisation des enseignants ou du personnel de l'ALP/ALSH (notamment le matériel d'EPS).

4.5 Les élèves veilleront à garder en bon état le matériel qui leur a été confié après vérification par les enseignants, état signé par l'école, l'élève et les parents.

4.6 Pendant les récréations, **il est interdit de pratiquer des jeux dangereux, de se battre**, d'écrire sur les murs, les portes, les fenêtres..., de souiller le sol avec des déchets. Il est également **interdit de jouer dans les sanitaires. On doit veiller à les laisser propres.**

4.7 Les invitations aux anniversaires seront remises en dehors de l'école pour les élèves des classes élémentaires ou seront mises dans les sacs pour les maternelles.

4.8 Les élèves ne sont pas autorisés à apporter des appareils numériques multimédias portatifs à l'école. En cas d'infraction, l'appareil sera confisqué, remis à la directrice de l'école. Les parents se déplaceront pour le récupérer. (Rappel : aucune image d'un enfant ne peut être prise sans le consentement des parents)

Fait à Valros, le 18 octobre 2016